

Qu'est-ce qu'un défrichement ?



L'opération de défrichement est définie par l'article L.341-1 du Code forestier de la façon suivante : « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ».



Le classement d'une parcelle en Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme entraîne l'interdiction de défrichement ou de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création de boisements.

→ Le dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement pour une parcelle classée en EBC entraîne **un rejet de plein droit de la demande**, conformément à l'article L.113-2 du code de l'urbanisme.

Dans quel cas dois-je demander une autorisation pour défricher ?

Les bois des particuliers (personnes physiques ou personnes morales de droit privé ne relevant pas du régime forestier)

L'article L.341-3 du Code forestier stipule :

«Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.»

ATTENTION!

C'est la surface du massif boisé dans lequel est situé la surface à défricher et la commune de situation qui détermine s'il est nécessaire de solliciter une autorisation de défrichement (sauf exemptions)...pas la surface à défricher.

Ce seuil de surface est fixé à :

- 0,5 hectare sur le territoire des communes situées au sein des régions agricoles Grande Beauce, Petite Beauce et Gâtinais de l'Ouest.
- 4 hectares sur le territoire des autres communes.

- Arrêté préfectoral du 14 décembre 2017
- Carte annexe - AP 14 décembre 2017

Les bois des collectivités et autres personnes morales listées ci-dessous

L'article L.214-13 du Code forestier précise :

"Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat."



Régions, départements, communes ou leurs groupements, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne.



Les collectivités doivent par conséquent solliciter une autorisation **quelle que soit la surface du massif concerné par le défrichement**.

Comment dois-je demander une autorisation pour défricher ?

Le formulaire de demande d'autorisation de défrichement est à adresser à :

Préfecture du Loiret
 DDT - Service eau, environnement et forêt
 181 rue de Bourgogne
 45042 ORLEANS CEDEX

- *Demande de defrichement*
- *Notice d'information*

Dans quels cas ma demande de défrichement doit intégrer une étude d'impact (EI), quand est-elle soumise à enquête publique (EP)?

Superficie à défricher	< 0,5 ha	0,5 à 10 ha	10 à 25 ha	> 25 ha
Étude d'impact (EI)	Dispense d' <i>EI</i>	Au cas-par-cas : formulaire à adresser à la DREAL qui détermine sous 35 jours si le projet est soumis ou non à <i>EI</i> . En cas de non-nécessité d' <i>EI</i> , la DREAL délivre une décision indiquant que le défrichement n'est pas soumis à <i>EI</i>		<i>EI</i> systématique
Enquête publique (EP)	Dispense d' <i>EP</i>		<i>EP</i> uniquement en cas d' <i>EI</i>	<i>EP</i> Systématique

- *Formulaire de demande d'examen au cas par cas*
- *Annexe au formulaire de demande d'examen au cas par cas*
- *Notice explicative pour les demandes au cas par cas*
- *Modalités de saisine au cas par cas*

Comment se déroule l'instruction de ma demande ?

Demande non soumise à enquête publique

Le délai d'instruction est de **deux mois** à compter de la réception du dossier complet.

Ce délai peut-être porté à **quatre mois** lorsqu'une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains est jugée nécessaire. Dans ce cas, le demandeur en est informé dans les deux mois suivant la réception du dossier complet.

Ce délai peut être prorogé, par une décision motivée, d'une durée complémentaire de trois mois, notamment lorsque les conditions climatiques ont rendu la reconnaissance impossible.

A défaut de décision du préfet notifiée dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, la demande d'un particulier est réputée **acceptée**.

Demande soumise à enquête publique

A défaut de décision du préfet notifiée dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet, la demande est réputée **rejetée**.

Toute autorisation de défrichement est obligatoirement assortie de mesures compensatoires

Depuis la parution de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, sauf lorsqu'il existe un document de gestion ou un programme validé par l'autorité administrative, les autorisations de défrichement sont subordonnées à la réalisation de mesures compensatoires.

Aussi l'article L341-6 du Code forestier définit les conditions auxquelles une demande d'autorisation de défrichement est subordonnée :

- 1- L'exécution de (re)boisement ou de travaux sylvicoles sur d'autres terrains
- 2- La remise en état boisé du terrain post-carrière
- 3- L'exécution de travaux du génie civil ou biologique
- 4- L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels notamment les incendies

Une doctrine régionale relative au défrichement a été élaborée et validée par le préfet, elle encadre notamment la compensation en nature de travaux (L341-6 code forestier).

A défaut, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'acquitter d'une indemnité venant alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois dont le montant tient compte de :

A : la surface à défricher, en ha

B : le coefficient multiplicateur allant de 1 à 5, selon le rôle écologique, social ou économique du bois (déterminé par le service instructeur)

C : coût minimal du foncier agricole défini par l'arrêté du 24 août 2017

Région agricole	Valeur (€/ha)
Orléanais	2 240
Gâtinais de l'Est	1 980
Gâtinais de l'Ouest	4 000
Beauce riche	3 810
Val de Loire, Beauce de Patay	2 170
Puisaye, Sologne, Berry	1 920

$$\text{Indemnité} = A \times B \times (C+D)$$

D : Coût moyen d'un boisement fixé à 2 800 €/ha.

- *Doctrine régionale - mesures compensatoires*

Dans le cas d'une autorisation tacite, les mesures compensatoires s'imposent au bénéficiaire, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017.

- *Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 - autorisation tacite*

Ma demande peut-elle être refusée ?

L'article L341-5 du Code forestier définit les conditions dans lesquelles une demande d'autorisation de défrichement peut être refusée.

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire notamment :

- à la défense du sol contre les érosions ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les incendies.